DOSSIER DE PRESSE

13 février 2013

Le Dossier Médical Personnel :
l'accès aux informations de ma santé simplement
et en toute sécurité

Contact presse
Sarah Izza
03 62 72 86 27
sarah.izza@ars.sante.fr

Sommaire

1- Pourquoi créer un dossier médical personnel ? p 2

Qu'est-ce que le dossier médical personnel ?
Sa raison d'être
A qui est-il destiné ?

2- Le DMP mode d'emploi p 3

Docteur, je voudrais créer mon DMP, comment faire ?
À la découverte du DMP
Guide d'utilisation du DMP

3- Le DMP dans le Nord – Pas-de-Calais p 6

1. Pourquoi créer un dossier médical personnel ?

Qu'est-ce que le dossier médical personnel ?

Le DMP (Dossier Médical Personnel) est un dossier médical totalement dématérialisé, qui rassemble les informations médicales relatives à un patient, nécessaires à la coordination des soins entre l'ensemble des professionnels de santé : synthèses médicales, comptes rendus d'hospitalisation, résultats d'analyses, prescriptions, allergies, facteurs de risque, …

Accessible de façon sécurisée directement depuis le poste de travail du professionnel autorisé, grâce à des logiciels « DMP compatibles », ou sur Internet via le site www.dmp.gouv.fr, il facilite l'échange et le partage de données de santé, au service des professionnels de santé et au bénéfice du patient. **Service public proposé gratuitement** à tous les bénéficiaires de l'assurance maladie, il appartient au patient uniquement (il est personnel), qui choisit de le partager avec ses professionnels de santé, pour améliorer sa prise en charge.

Sa raison d'être

Le DMP est un nouvel outil de coordination des soins. En s'appuyant sur la dématérialisation des données de santé, le DMP permet d'améliorer la continuité et la qualité des soins. Ce dispositif contribue aux évolutions des pratiques médicales et à l'intégration des nouvelles technologies dans le quotidien de la santé,

Il met à disposition simplement et rapidement les informations pertinentes pour la prise en charge d'un patient, alors que se multiplient autour de ce dernier les interlocuteurs (professionnels de santé en ville comme à l'hôpital, médecins, infirmiers, pharmaciens…) et les informations (de prévention, de suivi…).C'est également une réponse aux attentes des patients, qui souhaitent être de plus en plus « acteurs de leur santé».

Enfin, en améliorant l'accès aux informations pertinentes, et en donnant la possibilité de mémoriser les données de santé, le DMP pourra également, à terme, permettre d'éviter des examens redondants ou des visites inutiles chez un professionnel de santé.

A qui est-il destiné ?

1. Aux patients

Le DMP appartient au patient qui, une fois informé, choisit librement de le créer, d'y ajouter et de consulter des documents, et de permettre aux professionnels de santé qui le suivent d'y accéder.

Pour beaucoup, il constituera une simple « mémoire-santé ». Pour d'autres, dans le cadre du suivi d'un traitement ou d'une maladie chronique, il jouera un rôle crucial pour leur permettre de prendre en main leur santé, en donnant accès rapidement et simplement aux professionnels de santé à toutes les informations qui les concernent.

2. Aux professionnels de santé

Les professionnels de santé sont au cœur du DMP. C'est leur expertise et les informations qu'ils partageront à destination de leurs correspondants ou des autres professionnels de santé qui vont permettre d'enrichir le DMP de leurs patients. Le DMP va aussi permettre de renforcer la collaboration ville/hôpital, la coordination et la qualité des soins.

C'est pourquoi le DMP a été conçu pour une utilisation simple et rapide, dans le respect des règles de la déontologie et de la pratique professionnelle. Symbole de la dématérialisation des données de santé qui facilite l'échange et le partage entre professionnels de santé, il doit devenir un outil de la relation singulière entre un médecin et son patient.

3. Et à personne d'autre

L'accès au DMP est réservé aux professionnels de santé auxquels le patient donne son autorisation. Il s'agit donc bien des professionnels de santé qu'il consulte régulièrement ou occasionnellement et qui ont besoin des informations utiles à sa prise en charge.

L'accès au DMP est interdit au médecin du travail, au médecin d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle, même si le patient donne son autorisation. Et, naturellement, la loi interdit l'accès au DMP à un employeur ou un banquier.

2. Le DMP mode d'emploi

Docteur, je voudrais créer mon DMP, comment faire ?

Rendez-vous pris chez votre médecin traitant, vous allez demander la création de votre DMP. Vous devez subir une intervention importante dans quelques semaines et vous souhaitez que le médecin qui vous suit puisse recevoir rapidement les comptes rendus de votre chirurgien.

Avant toute chose, votre médecin traitant vous expliquera les principes du DMP et vous remettra la brochure d'information présentant vos droits vis-à-vis de ce dossier. Une fois informé, vous donnerez votre consentement pour la création de votre dossier. Cette étape est essentielle puisque vous donnez à cet instant votre plein accord à votre médecin pour que vos données soient mises en partage avec les professionnels de santé que vous allez autoriser par la suite.

Votre médecin traitant va s'authentifier avec sa carte de professionnel de santé CPS), permettant d'attester de son identité et d'authentifier sa qualité professionnelle.

Il va créer votre DMP à partir des informations lues sur votre carte Vitale (prénom, date de naissance et numéro de sécurité sociale) permettant de générer votre identifiant national de santé (INS), et il imprimera la feuille contenant vos codes de connexion, qu'il vous remettra. Ces codes vous permettent d'accéder directement, en toute sécurité, à votre DMP. Cette création est également possible à l'accueil des établissements de soins.

À présent, vous disposez d'un outil simple et utile au suivi de vos soins, notamment en prévision de votre opération prévue dans quelques semaines.

Une fois chez vous, vous pourrez vous connecter au site du DMP, www.dmp.gouv.fr. Pour votre première connexion, vous allez changer votre mot de passe. Vous recevrez alors un code à usage unique sur votre téléphone mobile ou sur votre messagerie électronique, vous permettant d'accéder à votre DMP.

A noter : pour des raisons essentiellement techniques, seuls quelques professionnels de santé médicaux de la région sont en mesure de procéder aux opérations de création, de consultation ou de mise à jour du DMP. Le déploiement de ce dispositif auprès des professionnels de santé médicaux, des laboratoires de biologie médicale, des cabinets de radiologie et des établissements de santé va s'amorcer dans le courant de l'année 2013. Il s'agit d'une opération d'envergure, nécessitant une étroite coordination de tous les acteurs impliqués dans ce projet.

À la découverte du DMP

1. Que trouve-t-on dans le DMP ?

Le DMP prend la forme d'un espace d'information dématérialisé accessible en ligne, de façon sécurisée directement via les logiciels de professionnels de santé ou via le site www.dmp.gouv.fr.

- Le **professionnel de santé** se connecte au DMP *via* son logiciel de professionnel de santé « DMP compatible » ou sur le site www.dmp.gouv.fr avec l'autorisation de son patient, en s'identifiant grâce à sa carte de professionnel de santé (CPS).
- Le **patient** accède à son DMP sur le site www.dmp.gouv.fr grâce à un identifiant et un mot de passe, ainsi qu'un code d'accès à usage unique, qui change à chaque connexion.

La visibilité du patient sur son DMP est identique à celle que le professionnel de santé aura lors de sa connexion. Les seules différences proviennent des informations que le patient peut vouloir masquer à certains professionnels de santé ou des informations nécessitant un accompagnement par un professionnel de santé (consultation d'annonce par exemple). Ces dernières peuvent être ajoutées par le praticien à l'attention des autres professionnels qui prennent en charge son patient.

Le DMP est structuré en plusieurs rubriques qui organisent les données de santé, parmi lesquelles :

- l'espace de synthèse et des données médicales générales
- les traitements et soins (prescriptions…) ;
- les comptes-rendus (d'hospitalisation…) ;
- l'imagerie médicale (les derniers IRM…) ;
- les analyses de laboratoire (résultats de prises de sang…) ;
- la prévention (les rappels de vaccin…) ;
- les certificats et déclarations (aptitude à un sport…) ;
- l'espace personnel, qui contient les documents ou informations que le patient juge important de porter à la connaissance de ses médecins.

Le DMP permet également au patient de gérer ses données d'identification, ses coordonnées, ainsi que le paramétrage de son dossier (autorisation des professionnels de santé, …).

Guide d'utilisation du DMP

1. L'ajout de documents et la consultation

Une fois créé, le patient aura accès librement à son DMP. En revanche, il devra donner à chacun de ses professionnels de santé l'autorisation d'accéder à son DMP, pour leur permettre de le consulter et d'y ajouter les informations qu'ils jugent utiles à la coordination des soins. Chacun des accès est tracé (date et heure de l'accès, nature – consultation ou ajout de document). Ainsi, le patient peut suivre les informations qui constituent son dossier, mais aussi s'assurer que seuls des professionnels de santé qu'il a habilités y accèdent. Tout accès non autorisé est passible de poursuites pénales.

2. L'accès en situation d'urgence

Lorsqu'un professionnel de santé se trouve dans une situation d'urgence, présentant un risque immédiat pour la santé d'un patient, et s'il n'a pas moyen d'obtenir son accord pour l'accès à son DMP, il peut néanmoins y accéder dans un mode de consultation dédié : c'est le mode « accès en bris de glace ». Il disposera ainsi des éléments importants pour la prise en charge en urgence (risques d'interaction médicamenteuse, allergie…). Le patient peut bien entendu à tout moment s'opposer à ce mode d'accès via son espace en ligne sur www.dmp.gouv.fr, ou en en faisant la demande à un professionnel de santé qui l'indiquera dans son DMP. Enfin, tout accès en urgence est tracé et le patient peut en être informé.

3. La gestion des documents

Une fois son DMP ouvert, le patient peut consulter l'ensemble des documents visibles dans son DMP, et les gérer. Il peut ainsi choisir de « masquer » certains documents, s'il ne souhaite pas les porter à la connaissance de certains de ses professionnels de santé. Ces documents ne seront alors plus visibles que par leur auteur, le médecin traitant et le patient. Le patient peut également supprimer des informations qu'il avait préalablement portées à son dossier, ou demander à son médecin traitant que ce dernier supprime de son DMP certains documents médicaux.

En application de la loi Informatique et Libertés, il peut demander la destruction de son DMP.

4. La fermeture et la destruction définitive d'un DMP

Le patient peut choisir de fermer son DMP : les données sont alors conservées pendant dix ans. Durant cette période, le DMP peut néanmoins être ré-ouvert, avec les données qu'il contient. Une demande de réouverture doit être formulée par le patient auprès d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé.
Le patient dispose également d'un droit de destruction de son dossier. La demande doit être formalisée à partir d'un formulaire disponible sur le site www.dmp.gouv.fr. L'opération de destruction est définitive et irréversible.

5. La copie du DMP

En application de l'exercice du droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi Informatique et Libertés, le patient peut demander une copie sur support papier ou sur CD-ROM de son DMP, via un formulaire disponible sur le site www.dmp.gouv.fr.

6. L'assistance à l'usage

DMP Info Service
Service de support au DMP, DMP Info Service est ouvert à tous et s'adresse en priorité au grand public et aux professionnels de santé, qu'ils soient ou non utilisateurs du DMP.

DMP Info Service propose :

- Un **service d'information** sur le DMP
- De **l'assistance à l'utilisation** du DMP
- La g**estion des incidents**
- Des **services spécifiques** DMP

L'animation et la coordination régionale du déploiement du DMP en Nord – Pas de Calais seront assurés par le groupement de coopération sanitaire MATISS qui réunit la plupart des acteurs de l'offre de soins.Ce GCS apportera son appui aux professionnels et aux établissements de santé qui s'engageront dans l'usage du DMP.

3. Le DMP dans le Nord – Pas-de-Calais

En France, 4 régions pilotes (Alsace, Aquitaine, Franche-Comté et Picardie) ainsi que 30 établissements de santé expérimentent le dispositif, organisé par l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP), dont 3 dans la région : **les centres hospitaliers d'Arras, d'Armentières et l'EPSM Lille Métropole**. **Plus de 100 cabinets médicaux libéraux ont également participé à cette expérimentation. La région Nord – Pas-de-Calais a créé son 10 000éme DMP en janvier dernier.**

Le DMP en France et dans le Nord – Pas-de-Calais
En **France 281 995 DMP** ont été créés
Dans le **Nord – Pas-de-Calais** 10 458 ont été créés

Légende du document
- Nombre total de DMP créés
- Nombre total de DMP alimentés
- Nombre de DMP créés par mois

Janvier 2013
L'activité DMP en Nord-Pas-de-Calais

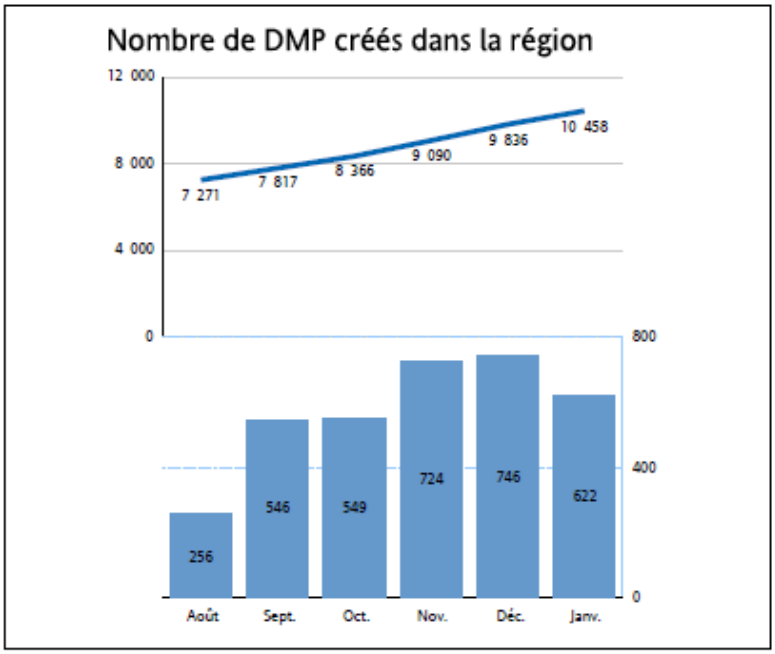

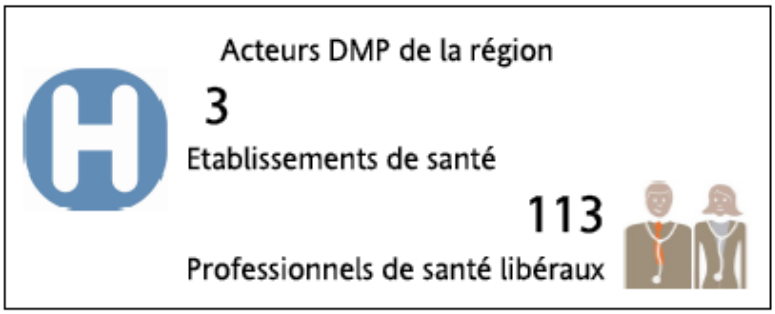

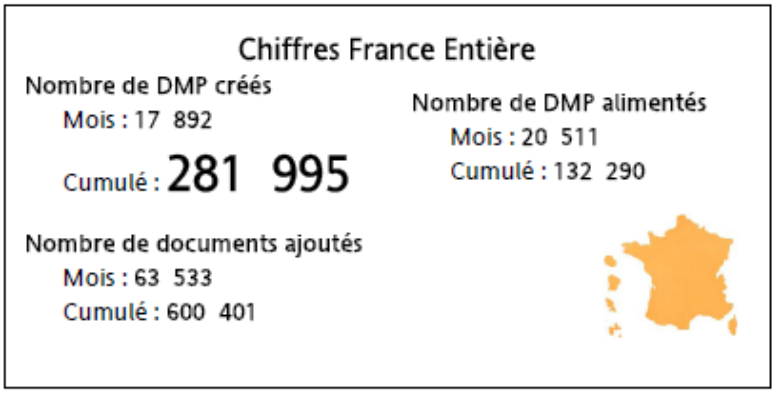

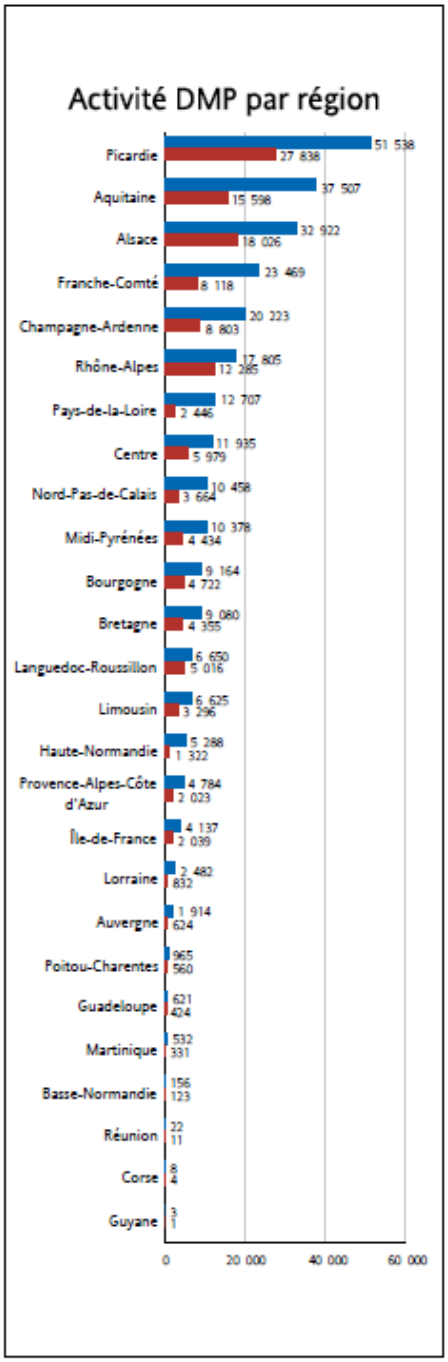
Activité DMP par région
Picardie 51 538 27 838
Aquitaine 37 507 15 598
Alsace 32 922 18 026
Franche-Comté 23 469 8 118
Champagne-Ardenne 20 223 8 803
Rhône-Alpes 17 805 12 285
Pays-de-la-Loire 12 707 2 446
Centre 11 935 5 979
Nord-Pas-de-Calais 10 458 3 664
Midi-Pyrénées 10 378 4 434
Bourgogne 9 164 4 722
Bretagne 9 080 4 355
Languedoc-Roussillon 6 650 5 016
Limousin 6 625 3 296
Haute-Normandie 5 288 1 322
Provence-Alpes-Côte d'Azur 4 784 2 023
Île-de-France 4 137 2 039
Lorraine 2 482 832
Auvergne 1 914 624
Poitou-Charentes 965 560
Guadeloupe 621 424
Martinique 532 331
Basse-Normandie 156 123
Réunion 22 11
Corse 8 4
Guyane 3 1
0
20 000
40 000
60 000